

VALIDATION DU VISA "ÉTUDIANT" AUPRÈS DE L'OFII

Dans les 3 mois de votre entrée en France, vous devez enregistrer votre VLS-TS sur le site web du Ministère de l'Intérieur.

PROCEDURE EN LIGNE

Depuis le 18 février 2019, la validation de ce type de visa s'effectue en ligne à l'adresse suivante:

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>



Pour effectuer cette démarche, vous aurez besoin :

- d'une adresse e-mail valide
 - votre visa VLS-TS
- votre date d'entrée en France
- une carte bancaire pour s'acquitter de la taxe de délivrance du titre de séjour

À la fin de la procédure, vous recevrez **une confirmation de la validation de l'enregistrement de votre VLS-TS** en PDF. Vous pourrez télécharger ce document en vous connectant à votre espace.

Cette attestation doit être sauvegardée, imprimée et conservée pendant toute la durée du séjour en France.

Cette démarche est obligatoire pour garantir un séjour régulier en France. Sans cela, vous serez en situation irrégulière et ne pourrez pas franchir à nouveau la frontière de l'espace Schengen.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter le Ministère de l'Intérieur par mail à **dgef-support@interieur.gouv.fr** ou par téléphone au **+33 (0)8 06 00 16 20**.

Attention : les étudiants algériens, dont le statut est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, disposent d'un visa « étudiant » mention « titre de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée » et ne sont donc pas concernés par cette procédure auprès de l'OFII.

La vignette OFII n'est plus apposée dans le passeport. L'étudiant étranger pourra insérer dans son passeport une attestation qui est accessible dans son espace personnel créé lors de la validation en ligne.

Le paiement de la taxe peut s'effectuer en ligne ici. Si l'étudiant ne dispose pas d'une carte de paiement pour régler sa taxe en ligne, il a la possibilité de se rendre dans un bureau de tabac pour acheter son timbre électronique.

ET APRES ?

Les étudiants qui souhaitent rester en France plus d'un an, doivent faire une demande de renouvellement de carte de séjour auprès de la préfecture de leur lieu de domicile trois mois avant la date d'expiration du visa « valant titre de séjour ».

Le numéro de titre de séjour qui sera alors demandé par la Préfecture est le numéro d'enregistrement du visa figurant sur l'attestation de validation.